

LE
DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Cinquante-sixième année

1943



BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1943

PROFIT DAILY

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

1918

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE

1943

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

Publications et ouvrages nouveaux :

	Pages
I bozzetti di sceni teatrali nella nuova legge sul diritto di autore, par <i>Luigi di Franco</i>	24
Sull'inquadramento del diritto di autore come « diritto de lavoro », par le D ^r <i>Eduardo Piola Caselli</i>	47
Rassegna di giurisprudenza italiana in materia di diritto industriale e d'autore, par <i>Valerio de Sanctis</i>	47
Der soziale Gehalt des Urheberrechts im neuen italienischen Gesetze, par <i>Luigi di Franco</i>	48
Le opere dell'ingegno di carattere creativo nella nuova legge sul diritto di autore, par <i>Luigi di Franco</i>	48
Répertoire de la « Semaine judiciaire », par <i>Georges Brosset et Claude Schmidt</i>	48
Boletín de Derecho intelectual	48
Diritto di autore e diritti ad esso vicini o connessi, par <i>Luigi di Franco</i>	60
La tutela penal de los Derechos intelectuales sobre las obras literarias y artisticas, par <i>Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli</i>	84
I limiti di efficacia nel tempo delle norme contenute nella nuova legge sul diritto di autore, par <i>Valerio de Sanctis</i>	84
Bearbeitungen, Gedanken zur Neugestaltung der Gesetze über Schutz und Ausführungsrecht musikalischer Kunstwerke, par <i>Wolfgang Helmuth Koch</i>	96
La proprietà letteraria ed artistica nella legislazione fascista, par <i>Valerio de Sanctis</i>	120
Die geschichtliche Entwicklung der Urheberrechtsgesetzgebung auf dem Gebiete der schweizerischen Eidgenossenschaft, par <i>Ernst Felix Lotz</i>	132
Hukukî Bakımdam Firkî Sây (Le travail intellectuel au point de vue juridique), par le Prof. D ^r <i>Ernst E. Hirsch</i>	144

Correspondance.

	Pages
<i>Allemagne</i> (Lettre d'—) (Prof. D ^r de Boor)	123
<i>France</i> (Lettre de —) (Louis Vainois)	13, 75
<i>Grande-Bretagne</i> (Lettre de —) (D ^r Paul Abel)	64, 86
<i>Italie</i> (Lettre d'—) (D ^r E. Piola Caselli)	6
— (Lettre d'—) (Valerio de Sanctis)	97

Documents officiels.

UNION DE BERNE :

État au 1 ^{er} janvier 1943	1
Ordonnance britannique concernant la dénonciation de la Convention de Berne-Berlin par la République de Haïti	64

CONVENTION DE BERNE :

<i>Acte de Rome</i> : a) pays signataires, ratifications, adhésions au 1 ^{er} janvier 1943; b) réserves	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays non réservataires et réservataires)	2

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

<i>Allemagne</i>	37
<i>Alsace</i>	62
<i>Bohême et Moravie</i>	62
<i>France</i>	85, 109, 111
<i>Hongrie</i>	37, 122
<i>Indochine</i>	121
<i>Italie</i>	25
<i>Pays-Bas</i>	73, 74
<i>Pologne</i>	63, 64

Études générales.

	Pages
L'Union internationale au seuil de 1943	4
Plagiats musicaux et droit à la mélodie	N 751 n 533 38, 112
Un commentaire de la loi italienne sur le droit d'auteur	49
	N 40 (131)

Jurisprudence.

<i>Allemagne</i>	8, 20, 40, 41, 53, 55, 70, 81, 87, 101, 116, 118, 130
<i>Argentine</i>	12, 42
<i>Belgique</i>	119
<i>Canada</i>	90
<i>États-Unis</i>	44
<i>France</i>	35, 46, 57
<i>Italie</i>	105, 120
<i>Pays-Bas</i>	106
<i>Slovaquie</i>	59
<i>Syrie et République libanaise</i>	95

Nécrologie.

Eduardo Piola Caselli	N 15 82
Alfred von Seiler	N 15 96

Nouvelles diverses.

<i>Suisse.</i> Articles de presse et informations sportives	23
	R 21

Statistique.

	Pages
<i>Statistique internationale de la production intellectuelle en 1940 :</i>	
Norvège	33
<i>en 1941 :</i>	
États-Unis d'Amérique	32
Hongrie	133
Roumanie	134
Suède	34
Conclusion	135
<i>en 1942 :</i>	
Allemagne	135
Bulgarie	136
Danemark	137
Finlande	137
France	138
Italie	139
Pays-Bas	141
Roumanie	141
Russie	142
Suède	142
Suisse	142

TABLE ANALYTIQUE**A**

ADAPTATIONS. — Les — en matière de mélodie, p. 39, 40, 112-116. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ADHÉSION. — Conditions d'— à l'Union internationale, p. 6.

ALLEMAGNE. — Le droit du travail et le droit d'auteur en —, p. 123. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie en —, p. 39, 40, 116. — Licences d'exploitation en —, p. 37. — Mesures prises à raison de la guerre en —, p. 37. — Nature du droit d'auteur et conceptions allemandes, p. 123 à 130. — Statistique de la production intellectuelle, p. 135. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence et la Liste des documents officiels.

ALSACE. — Médiation et représentation en —, p. 62.

ANTHOLOGIES. — Reproduction des œuvres dans les —, en Italie, p. 27.

ARGENTINE. — Mouvement en faveur du droit d'auteur, p. 48. — Sanctions pénales en matière de droit d'auteur (projet de loi), p. 84. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ARTICLES DE JOURNAUX. — Reproduction des — en Suisse, p. 23. — Réserve quant à la reproduction des — en Italie, p. 26. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Droit des — en Italie, p. 28. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

B

BELGIQUE. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales, p. 113. — Protection de la mélodie en —, p. 113. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

BOHÈME ET MORAVIE. — Médiation et représentation en —, p. 62. — V. aussi la Liste des documents officiels.

BULGARIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 136.

C

CANADA. — V. Table systématique de jurisprudence.

CITATIONS. — Les — musicales et la parodie, p. 114, 116.

CODIFICATION. — La — en Italie, p. 7.

CONVENTION DE BERNE. — La — et le dépôt en France, p. 19. — La — et les États-Unis, p. 68. — La — et la guerre en Grande-Bretagne, p. 67. — La — et la nouvelle loi italienne, p. 51, 52. — La — et les relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, p. 67, 68. — La — et l'unification du droit d'auteur, p. 68, 69. — V. aussi la Table systématique de

jurisprudence et la Liste des documents officiels.

D

DANEMARK. — Statistique de la production intellectuelle, p. 137.

DÉCORS DE THÉÂTRE. — La protection des — en Italie, p. 24.

DÉNONCIATION. — Procédure de — de la Convention d'Union, p. 4. — Suite de la — de la Convention d'Union quant à la protection, p. 5.

DÉPÔT LÉGAL. — La Convention de Berne et le — en France, p. 19. — Le — en France, p. 19, 109-112. — Le — et les enregistrements physiques en France, p. 110, 111. — Le — et les œuvres cinématographiques en France, p. 110, 111. — Le — en Italie, p. 28-30, 32. — Le — des disques en Italie, p. 98, 99. — Le — des photographies en Italie, p. 26. — Le — des projets d'ingénieur en Italie, p. 26. — V. aussi Table systématique de jurisprudence.

DISQUES. — V. sous « Enregistrements physiques ».

DOMAINE PUBLIC PAYANT. — Le — en France, p. 17. — Le — en Italie, p. 31, 32.

DROIT DES ÉTRANGERS. — Le — aux États-Unis d'Amérique, p. 6. — V. aussi Table systématique de jurisprudence.

DROIT MORAL. — Le — de l'auteur de films en France, p. 80. — Le — et la nouvelle loi italienne, p. 51. — Le — sur l'œuvre en Italie, p. 27. — Droit patrimonial et —, p. 126-130. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

DROIT DE SUITE. — Le — en Italie, p. 30.

DROIT DU TRAVAIL. — Le — et le droit d'auteur, p. 7, 47, 50, 97, 98, 123, 130.

DROITS VOISINS. — Les — dans la nouvelle loi italienne, p. 52, 60. — V. aussi Table systématique de jurisprudence.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. — La — en Grande-Bretagne, p. 69. — La — et la guerre en Grande-Bretagne, p. 69. — La — en Suisse, p. 132. — V. aussi Table systématique de jurisprudence.

E

ÉDITION. — Contrôle des comptes d'— par l'auteur, p. 69. — Droit d'— et droit de représentation en France, p. 75-79. — L'— en Italie, p. 26. — Organisation de l'— en France, p. 14. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ÉGYPTE. — L'— et l'Union internationale, p. 6.

EMPRUNTS. — Les — licites et illicites aux œuvres musicales, p. 38-40, 112-116. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Italie, p. 28-30. — Nouvelles taxes d'— en Hongrie, p. 122.

ENREGISTREMENTS PHYSIQUES. — Les — en Italie, p. 27. — Dépôt des disques en Italie, p. 98, 99. — Les — et le dépôt légal en France, p. 110, 111.

ENTREPRENEURS DE SPECTACLES. — Les — en France, p. 75-80, 85. — V. aussi sous « Propriétaires de salles » et la Table systématique de jurisprudence.

ESPAGNE. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie, p. 113.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et la Convention de Berne, p. 68. — Les — et la protection des auteurs européens, p. 6. — Les — et l'Union internationale, p. 6. — Mesures prises à raison de la guerre et concernant les —, p. 37. — Les relations en matière de droit d'auteur entre la Grande-Bretagne et les —, p. 67, 68. — Statistique de la production intellectuelle, p. 32. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — Les — en France, p. 81, 85. — L'— par haut-parleur, p. 27, 99. — Les — et les propriétaires de salles en Italie, p. 99, 100. — Droit d'— en Italie, p. 27. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

F

FABRICANTS D'ENREGISTREMENTS. — Les — en Italie, p. 27, 28.

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 137.

FRANCE. — Contrôle de l'État sur la production et la diffusion des œuvres cinématographiques en —, p. 16, 17. — La Convention de Berne et le dépôt en —, p. 19. — Le dépôt légal en —, p. 19, 109-112. — Domaine public payant en —, p. 17. — Droit d'édition et droit de représentation en —, p. 75-79. — Droit moral de l'auteur de films, p. 80. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie en —, p. 113, 114, 116. — Entrepreneurs de spectacles en —, p. 75-80, 85. — Médiation et représentation en —, p. 17, 78, 79, 85. — Œuvres cinématographiques en —, p. 75-80, 81. — Organisation de l'édition en —, p. 14. — Producteurs et auteurs de films en —, p. 75-80. — Protection des titres en —, p. 20. — Les représentations et exécutions publiques en —, p. 81, 85. — Statistique de la production intellectuelle, p. 138. — V. aussi sous Alsace, sous Indochine et la Table systématique de jurisprudence et la Liste des documents officiels.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Convention de Berne et la guerre en —, p. 67. — Durée du droit d'auteur en —, p. 69. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie en —, p. 114, 115. — Mesures prises à raison de la guerre en —, p. 67. — Les relations en matière de droit d'auteur entre la — et les États-Unis, p. 67, 68. — La — et la sortie de l'Union de la République de Haïti, p. 61. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 70. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence et la Liste des documents officiels.

GUERRE. — Convention de Berne et la — en Grande-Bretagne, p. 67. — Durée du droit d'auteur et la — en Grande-Bretagne, p. 69. — Mesures prises à raison de la — en Allemagne, p. 37. — Mesures prises à raison de la — et concernant les

États-Unis, p. 37. — Mesures prises à raison de la — en Grande-Bretagne, p. 67. — Mesures prises à raison de la — en Italie, p. 6.

H

HAÏTI (RÉPUBLIQUE DE). — Sortie de l'Union internationale, p. 4, 61.

HAUT-PARLEUR. — Exécutions publiques par —, p. 27, 99.

HONGRIE. — Droit applicable dans les territoires rattachés à la —, p. 37. — Nouvelles taxes d'enregistrement en —, p. 122. — Statistique de la production intellectuelle, p. 133. — V. aussi la Liste des documents officiels.

I

INDOCHINE. — Nouvelle réglementation en Annam, p. 121.

INFORMATIONS DE PRESSE. — La reproduction des — en Suisse, p. 23.

ITALIE. — Anthologies en —, p. 27. — Articles de journaux en —, p. 26. — Artistes exécutants en —, p. 28. — Dépôts et enregistrements légaux en —, p. 26, 28-30, 32, 98, 99. — Le domaine public payant en —, p. 31, 32. — Le droit moral en —, p. 27, 51. — Droit de représentation et d'exécution publiques en —, p. 27. — Le droit de suite en —, p. 30. — Droit du travail et droit d'auteur en —, p. 7, 97, 98, 123, 125, 126, 129. — Les droits voisins dans la nouvelle loi italienne, p. 52, 60. — L'édition en —, p. 26. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie en —, p. 112, 116. — Enregistrements physiques en —, p. 27, 28. — Exécutions publiques par haut-parleur en —, p. 99. — Législation en —, p. 4, 6, 7, 48-52, 84, 120. — Nature du droit d'auteur selon les conceptions italiennes, p. 7, 8, 47, 49, 51, 97, 98, 123, 125, 126, 129. — La nouvelle loi et la Convention de Berne, p. 51, 52. — Les œuvres anonymes ou pseudonymes en —, p. 25. — Œuvres cinématographiques en —, p. 8, 25, 27, 99. — Propriétaires de salles et exécutions publiques en —, p. 99, 100. — Protection des décors de théâtre en —, p. 24. — Radiodiffusion différée en —, p. 25-27. — Reproduction des œuvres photographiques en —, p. 28. — Retrait des œuvres en —, p. 26. — Sociétés de perception en —, p. 27, 30, 31, 32. — Statistique de la production intellectuelle, p. 139. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence et la Liste des documents officiels.

L

LÉGISLATION. — La — en Italie, p. 4, 6, 7, 48-52, 84, 120. — La — en Suisse, p. 48. — Projet de loi argentin concernant les sanctions pénales en matière de droit d'auteur, p. 84. — Projet de loi sur la cinématographie en France, p. 80, 81. — V. aussi, *pour les textes*, la Liste des documents officiels.

LICENCES D'EXPLOITATION. — Les — en Allemagne, p. 37.

LUXEMBOURG. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie au —, p. 113.

M

MÉDIATION ET REPRÉSENTATION. — La — en Alsace, p. 62. — La — en Bohême et Moravie, p. 62. — La — en France, p. 81, 85. — La — aux Pays-Bas, p. 73-75. — La — en Pologne et pour les Polonais expatriés, p. 63, 64. — V. aussi sous « Sociétés de perception » et la Table systématique de jurisprudence ainsi que la Liste des documents officiels.

MÉLODIE. — Adaptation en matière de —, p. 39, 40, 112-116. — La — comme œuvre indépendante, p. 39, 40, 112-116. — La — et le plagiat, p. 38. — Protection de la — en Allemagne, p. 39, 40, 116. — Protection de la — en Belgique, p. 113. — La protection de la — en Espagne, p. 113. — Protection de la — en France, p. 113, 114, 116. — Protection de la — en Grande-Bretagne, p. 114, 115. — Protection de la — en Italie, p. 112, 116. — Protection de la — au Luxembourg, p. 113. — Protection de la — en Suisse, p. 39, 116. — Protection de la — en Tunisie, p. 113. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

N

NATURE DU DROIT D'AUTEUR. — Droit de propriété et droit d'auteur, p. 69. — La — et les conceptions allemandes, p. 123-130. — La — et la conception italienne, p. 7, 8, 47-49, 51, 97, 98, 123, 125, 126, 129. — La — et la conception turque, p. 144. — La —, le droit moral, le droit patrimonial, p. 126-130. — La — et la théorie du « droit d'auteur socialement relatif », p. 129.

NÉCROLOGIE. — Piola Caselli, p. 82, 97. — Alfred von Seiller, p. 96.

NORVÈGE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 33.

O

OEUVRES ANONYMES OU PSEUDONYMES. — Les — en Italie, p. 25.

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Droit moral de l'auteur de films en France, p. 80. — Les — en France et le contrôle de l'État, p. 16, 17, 75-80. — Les — et le dépôt légal en France, p. 110, 111. — Producteur d'— en Italie, p. 25, 27. — Projet de loi sur la cinématographie en France, p. 80, 81. — Protection des — en Italie, p. 8, 99. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

OEUVRE INDÉPENDANTE. — L'— en matière de mélodie, p. 39, 40, 112-116.

OEUVRES MUSICALES. — Emprunts licites et illicites aux —, p. 38-40, 112-116. — Variations comme —, p. 116. — V. aussi sous « Mélodie » et la Table systématique de jurisprudence.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Dépôt des — en Italie, p. 26. — Reproduction des — en Italie, p. 28. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

P

PARODIE. — La — et les citations musicales, p. 114, 116.

PAYS-BAS. — Médiation et représentation aux —, p. 73-75. — Statistique de la production intellectuelle, p. 141. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence et la Liste des documents officiels.

PLAGIAT. — Le — et la mélodie, p. 38. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

POLOGNE. — Médiation et représentation en —, p. 63, 64.

PRODUCTEUR DE FILMS. — Le — et les auteurs de films en France, p. 75-80. — V. aussi sous « Œuvres cinématographiques » et la Table systématique de jurisprudence.

PROJETS D'INGÉNIEUR. — Dépôt des — en Italie, p. 26.

PROPAGANDE OFFICIELLE. — La — et la radiodiffusion en Italie, p. 27.

PROPRIÉTAIRES DE SALLES. — Les — et les exécutions publiques en Italie, p. 99, 100. — V. aussi sous « Entrepreneurs de spectacles ».

R

RADIODIFFUSION. — La — différée en Italie, p. 25-27. — La — et la propagande offi-

cielle en Italie, p. 27. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

REPRÉSENTATION PUBLIQUE. — Droit de — en Italie, p. 27. — Droit de — et droit d'édition en France, p. 75-79. — Réglementation des — en France, p. 81, 85. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

RÉPRODUCTION DES ŒUVRES. — La — dans les anthologies en Italie, p. 27, 28.

RÉSERVES. — Les — relatives à l'Union internationale, p. 6.

RETRAIT DES ŒUVRES. — Le — en Italie, p. 26.

ROUMANIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 134, 141.

RUSSIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 142

S

SLOVAQUIE. — La — et l'Union internationale, p. 5. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — Accord international entre certaines —, p. 6. — Les — en France, p. 17, 78, 79. — Les — en Italie, p. 27, 30, 31, 32. — Les — en Suisse, p. 132. — V. aussi sous « Médiation et représentation » et la Table systématique de jurisprudence ainsi que la Liste des documents officiels.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Allemagne, p. 135. — Bulgarie, p. 136. — Danemark, p. 137. — États-Unis d'Amérique, p. 32. — Finlande, p. 137. — France, p. 138. — Grande-Bretagne, p. 70. — Hongrie, p. 133. — Italie, p. 139. — Norvège, p. 33. — Pays-Bas, p. 141. — Roumanie, p. 134, 141. — Russie, p. 142. — Suède, p. 34, 142. — Suisse, p. 142.

SUÈDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 34, 142.

SUISSE. — Durée du droit d'auteur en —, p. 132. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie en —, p. 39, 116. — Évolution du droit d'auteur en —, p. 132. — Législation et questions juridiques en —, p. 48. — Reproduction des articles et informations de presse en —, p. 23, 24. — Les sociétés de perception en —, p. 132. — Statistique de la production intellectuelle, p. 142.

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — V. Table systématique de jurisprudence.

T

TITRES. — Protection des — en France, p. 20. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

TRADUCTION. — La Turquie et le droit de —, p. 6.

TUNISIE. — Emprunts licites et illicites aux œuvres musicales et protection de la mélodie en —, p. 113.

TURQUIE. — Théorie et nature du droit d'auteur en —, p. 144. — La — et le droit de traduction, p. 6. — La — et l'Union internationale, p. 5.

U

UNION INTERNATIONALE. — Conditions d'adhésion à l'—, p. 6. — Procédure de dénonciation d'—, p. 4. — Réserves rela-

tives à l'—, p. 6. — Sortie de la République de Haïti, p. 4, 61. — Suites de la dénonciation de la Convention d'Union par un État membre, p. 5. — L'— et l'Égypte, p. 6. — L'— et les États-Unis d'Amérique, p. 6. — L'— et la Slovaquie, p. 5. — L'— et la Turquie, p. 5. — V. aussi la Liste des documents officiels.

TABLE SYSTEMATIQUE DE JURISPRUDENCE

Schéma

I. Oeuvres protégées

Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).

Oeuvres des arts appliqués. *Fig. beler*

Oeuvres d'architecture.

Oeuvres chorégraphiques.

Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).

Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.

Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).

Oeuvres littéraires.

Oeuvres orales.

Oeuvres photographiques.

Cartes géographiques.

Catalogues, recueils d'adresses, listes de prix, recueils de textes officiels, etc.

Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).

Titres des œuvres.

I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, État, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

Droit d'adaptation.

Droit de radiodiffusion.

Droit de représentation, d'exécution, de récitation.

Droit de reproduction par l'imprimerie.

Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.

Droit de suite.

Droit de traduction.

b) Droit moral :

Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).

Droit au respect.

IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

Domaine d'État.

Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

Articles de journaux.

Citations.

Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.

Emprunts.

Lettres missives (consentement du destinataire).

Licence obligatoire.

Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).

Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

Cession.

Contrat d'édition, d'exploitation, etc.

Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

Usufruit, nantissement.

Créanciers saisissants.

Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X Délits

Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).

Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).

Représentations et exécutions illicites.

Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).

Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1943)

I. Oeuvres protégées	Pages	Voir sous III, « Droit de représentation... » (Londres, <i>Court of appeal</i> , 1936)	Pages
OEUVRES ARTISTIQUES		Voir sous X, « Représentations et exécutions illicites » (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1942).	65
(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)		Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1943; <i>Court of appeal</i> , 1943).	66
<i>Belgique</i> . Voir sous II (canton d'Uccle, Justice de paix, 1937)	119		
✕ <i>Italie</i> . Les décors de théâtre peuvent être protégés par le droit d'auteur s'ils ont une originalité organique, originalité qui est compatible avec l'art du scénographe, malgré les limites qui sont imposées à sa liberté en raison de la nature de ses créations (Cour de cassation, 1942)	100, 105	<i>Italie</i> . Pour qu'une œuvre musicale inspirée par le thème d'autrui puisse être considérée comme indépendante et nouvelle, il faut qu'elle ait une entité musicale distincte et qu'elle rayonne en vertu de sa propre force. Une composition musicale consistant en une série de fragments d'autres œuvres réunis par des mesures de liaison ne saurait être considérée comme indépendante et nouvelle (Rome, Cour d'appel, 1941)	65, 86, 87
Voir sous VI, « Cession » (Rome, Cour de cassation, 1941)	120		
OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS		<i>Pays-Bas</i> . Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Conseil supérieur des Pays-Bas, 1941)	100
✕ <i>Allemagne</i> . Une production ne peut être protégée comme œuvre d'art appliqué, conformément à la loi sur les œuvres artistiques, que si elle comporte la recherche d'un résultat esthétique (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1941)	40	<i>Syrie et République libanaise</i> . Voir sous X, « Responsabilité de tiers » (Beyrouth, Tribunal mixte, 1940)	106
Voir sous I, « Oeuvres photographiques » et sous III, « Droit de reproduction par l'imprimerie » (Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 1941)	70		95
OEUVRES D'ARCHITECTURE		OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)	
<i>Allemagne</i> . Voir sous I, « Oeuvres photographiques » et sous III, « Droit de reproduction par l'imprimerie » (Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 1941)	70	Néant.	
<i>Belgique</i> . Voir sous II (canton d'Uccle, Justice de paix, 1937)	119	OEUVRES LITTÉRAIRES	
<i>Italie</i> . Voir sous III, « Droit moral » (Cour de cassation, 1943)	100	✕ <i>Allemagne</i> . La protection du droit d'auteur ne s'étend pas aux idées qui sont à la source d'une œuvre, mais à la forme sous laquelle ces idées ont été exprimées. La concurrence déloyale ne saurait être invoquée si l'idée empruntée n'est qu'une formule d'expérience banale qui ne prend sa valeur que par la forme particulière qui lui est donnée (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	81
OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES		Voir sous X, « Contrefaçons » (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	118
Néant.		✕ <i>Argentine</i> . Les pièces de procédure (dossiers d'avocat) sont protégées par la loi sur le droit d'auteur moyennant dépôt et ne doivent donc être publiées qu'avec l'autorisation de l'auteur (Buenos-Aires, Tribunal civil, 1939; Cour d'appel, 1940)	42
OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)		✕ <i>Canada</i> . Un article fantaisiste, ne rentrant pas dans la catégorie des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publié par un hebdomadaire français, ne peut être reproduit en entier, avec commentaire, dans un journal canadien. Il y a, de ce fait, violation de la Convention de Berne révisée, qui est toujours en vigueur malgré la guerre (Cour de l'Echiquier, 1943)	90
<i>Allemagne</i> . Voir sous X, « Contrefaçons » (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	118	OEUVRES ORALES	
<i>France</i> . Voir sous II et sous VI, « Contrat d'exploitation » (Cour de cassation, 1941)	77	Néant.	
<i>France</i> . Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Marseille, Tribunal civil, 1942)	35, 78	OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES	
Voir sous III, « Droit moral » (Tribunal civil de la Seine, 1941; Cour d'appel de Paris, 1943)	80	✕ <i>Allemagne</i> . Sauf stipulations contraires, le droit de reproduction de photographies d'œuvres des arts figuratifs appartient à l'auteur des photographies, mais le droit de les exhiber industriellement ne peut être exercé qu'avec l'autorisation de l'auteur desdites œuvres (Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 1941).	70
Voir sous II et sous X, « Saisie » (Paris, Cour d'appel, 1943)	80	CARTES GÉOGRAPHIQUES	
Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1943)	57, 78	Néant.	
<i>Pays-Bas</i> . Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Conseil supérieur des Pays-Bas, 1941)	106	CATALOGUES, RECUEILS D'ADRESSES, LISTES DE PRIX, RECUEILS DE TEXTES OFFICIELS, ETC.	
✕ <i>Slovaquie</i> . Nature du film sonore (œuvre composite ou indépendante) (Cour suprême, 1936)	59	Néant.	
OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES		TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)	
<i>Allemagne</i> . Voir sous X, « Contrefaçons » (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1940)	101	<i>Allemagne</i> . Voir sous X, « Contrefaçons » (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1940)	101
Voir sous Ia (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	41	Voir sous Ia (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	41
<i>États-Unis</i> . Voir sous Ia (New-York, Tribunal de district, 1939)	44		
<i>France</i> . Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Marseille, Tribunal civil, 1942)	35, 78		
Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1943)	57, 78		
<i>Grande-Bretagne</i> . Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Londres, <i>Chancery Division</i> et <i>Court of appeal</i> , 1933)	64		

	Pages		Pages
<i>États-Unis.</i> Voir sous Ia (New-York, Tribunal de district, 1939)	44	<i>Grande-Bretagne.</i> Pour que la reproduction d'un titre soit considérée comme comportant une concurrence déloyale, il faut que l'objet qui est censé faire une concurrence déloyale ressemble à celui qu'il concurrence-rail. Si les deux œuvres portant le même titre sont totalement différentes, il n'y a aucun danger de confusion, donc pas de concurrence déloyale (Conseil privé, 1939)	66
<i>Italie.</i> Voir sous I, « Oeuvres musicales » (Rome, Cour d'appel, 1941)	100	(Voir aussi sous I, « Titres », cette même affaire.)	
TITRES DES ŒUVRES			
<i>Allemagne.</i> Voir ci-après sous Ia (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	81	Un titre non protégé par le droit d'auteur peut cependant bénéficier de la protection contre la concurrence déloyale	65
× <i>Argentine.</i> Lorsqu'un titre d'ouvrage ne constitue pas une création originale et qu'au surplus l'utilisation de ce titre ne cause à autrui aucun dommage matériel ni moral, ladite utilisation de ce titre ne saurait être contestée (Buenos-Aires, Tribunal civil, 1937)	12	<i>Suisse.</i> Voir sous I, « Titres » (Tribunal fédéral, 1938)	66
<i>Canada.</i> Voir ci-après sous Ia (1938)	66	II. Personnes protégées	
<i>Grande-Bretagne.</i> La reproduction d'un titre n'implique une atteinte au droit d'auteur que si ce qui a été reproduit constitue une partie importante de l'œuvre (Conseil privé, 1939)	66	× <i>Belgique.</i> Une œuvre d'architecture et de sculpture (monument) réalisée en commun par un architecte et un sculpteur est une œuvre collective sur laquelle les deux auteurs ont des droits indivis (canton d'Uccle, Justice de paix, 1937)	119
× <i>Suisse.</i> Pour qu'un titre de revue soit protégé, il faut ou bien qu'il s'agisse d'une création de l'esprit présentant un cachet personnel (droit d'auteur), ou bien qu'il y ait concurrence déloyale du fait de l'utilisation de ce titre par autrui (Tribunal fédéral, 1938)	66	× Le droit d'auteur sur les modèles artistiques dessinés par le préposé devient la propriété intellectuelle de l'employeur, en exécution du contrat d'emploi. Le préposé ne peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, reproduire ultérieurement les modèles sur quoi il a ainsi cédé son droit d'auteur (Bruxelles, Tribunal correctionnel, 1942)	119
Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur			
× <i>Allemagne.</i> Conditions pour qu'on puisse invoquer la notion de concurrence déloyale afin de protéger une production d'art industriel lorsque la loi sur les œuvres artistiques ne peut lui être appliquée (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1941)	40	<i>France.</i> Le producteur d'un film doit être classé dans la catégorie des « auteurs intellectuels » dudit film à côté des auteurs du scénario et du dialogue (Cour de cassation, 1941)	77
× A raison de son manque de caractère personnel et créateur, et étant donné qu'elle ne constitue qu'une activité professionnelle, la préparation des œuvres musicales pour l'enregistrement phonographique (désignée dans la terminologie musicale par ajustement « <i>Einrichtung</i> ») ne peut être assimilée à l'activité d'un auteur (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	41	× Le producteur cinématographique ne peut devenir l'auteur d'une œuvre musicale par le simple fait de l'incorporation de celle-ci dans un film, les droits d'exécution sur cette œuvre appartenant à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en vertu du contrat intervenu entre cette société et les compositeurs sociétaires (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1943)	57, 78
× Les titres dénués de force distinctive peuvent être librement utilisés (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	81	Un des auteurs du film ne peut obtenir, en référé, une ordonnance de saisie sur les recettes de la projection du film qu'il a contribué à créer, si le producteur, contestant sa qualité d'auteur, ne lui paye pas son dû (renvoi au fond) (Paris, Cour d'appel, 1943)	80
<i>Canada.</i> L'auteur de la publication « <i>Who's Who</i> » ne peut empêcher un éditeur d'employer le titre « <i>Canadian Who's Who</i> », les mots constituant ce titre étant du domaine public (1938)	66	III. Les différentes prérogatives de l'auteur	
× <i>États-Unis.</i> L'artiste exécutant est protégé quant à son interprétation d'une œuvre musicale, en vertu d'un droit coutumier général.		a) Droits pécuniaires	
Le fabricant de disques n'a pas de droit d'auteur, car les enregistrements musicaux n'ont pas pour objet d'ajouter quelque chose à l'exécution d'un musicien, ils se bornent à reproduire le plus fidèlement possible le jeu de l'artiste exécutant. Cet artiste cède tacitement son droit au fabricant de disques. Il en est également ainsi lorsque les disques sont munis de l'indication « non autorisé par la radiodiffusion » et sont vendus au public.		DROIT D'ADAPTATION	
Un émetteur qui diffuse les disques sans autorisation spéciale commet un acte de concurrence déloyale vis-à-vis de l'artiste et du fabricant.		<i>Allemagne.</i> Voir sous X, « Contrefaçons » (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1940)	101
Conformément à la loi sur la concurrence déloyale, le fabricant de disques peut empêcher l'artiste de consentir à l'émission des disques, même si ledit fabricant n'a pas reçu par contrat la faculté d'accorder personnellement une telle licence (New-York, Tribunal de district, 1939)	44	<i>Italie.</i> Voir sous I, « Oeuvres musicales » (Rome, Cour d'appel, 1941)	100
		DROIT DE RADIODIFFUSION	
		Néant.	
		DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION	
		<i>Allemagne.</i> Voir sous X, « Représentations et exécutions illicites » (Limburg, <i>Landgericht</i> , 1940)	55, 117
		× <i>France.</i> En ce qui concerne les œuvres musicales incorporées dans un film sonore, le droit d'édition cédé par l'auteur au producteur de film est distinct du droit d'exécution. L'exploitant du film doit donc obtenir	

l'autorisation du compositeur pour exécuter publiquement la musique incorporée dans ledit film (Marseille, Tribunal civil, 1942)	Pages 35, 78
X L'exécution de la musique insérée dans un film sonore est soumise à l'autorisation du compositeur, même si celui-ci a cédé le droit d'enregistrement au producteur ou à l'auteur du film (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1943)	57, 78
Grande-Bretagne. Quiconque fait entendre une œuvre musicale en la recevant avec un appareil radiophonique « exécute » cette œuvre (Londres, <i>Chancery Division</i> et <i>Court of appeal</i> , 1933)	64
La représentation d'une pièce de théâtre devant une assistance composée des membres d'une association, mais où pouvait en fait se trouver toutes les femmes adultes d'un village, est considérée comme ayant eu lieu en public et constitue une représentation illicite en cas de non autorisation de l'auteur (Londres, <i>Court of appeal</i> , 1936)	65
L'exécution d'œuvres protégées dans une usine, exécution réservée au personnel de ladite usine, constitue une exécution publique; elle est donc illicite sans l'autorisation de l'auteur (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1943; <i>Court of appeal</i> , 1943)	65, 86, 87
X Pays-Bas. Lorsque l'auteur de la partition musicale d'un film a cédé au producteur dudit film non seulement le droit d'enregistrer la musique mais aussi celui de l'exécuter en projetant le film, ni cet auteur ni ses ayants cause ne peuvent s'opposer à ce que les entrepreneurs de spectacles autorisés par le producteur exécutent la musique en projetant le film (Conseil supérieur des Pays-Bas, 1941)	106
X Slovaquie. Indépendance du droit d'enregistrement et du droit d'exécution de la musique du film sonore (Cour suprême, 1936)	59
Syrie et République libanaise. Voir sous X, « Responsabilité de tiers » (Beyrouth, Tribunal mixte, 1940)	95
DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE	
X Allemagne. Est licite la reproduction dans une revue de photographies d'œuvres des arts figuratifs commandées par l'auteur de ces dernières en se réservant le droit de les publier (Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 1941)	70
DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES	
France. Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Marseille, Tribunal civil, 1942)	35, 78
Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1943)	57, 78
Slovaquie. Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Cour suprême, 1936)	60
DROIT DE SUITE	
Néant.	
DROIT DE TRADUCTION	
Néant.	
b) Droit moral	
DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE), DROIT AU RESPECT	
X France. Encore que les lettres missives soient la propriété du destinataire qui peut en disposer, celles qui présentent un caractère confidentiel touchant à la réputation de leur auteur ne peuvent être divulguées et vendues dans une vente publique sans l'assentiment de ce dernier (Tribunal civil de la Seine, 1943)	46

L'auteur d'une œuvre cinématographique a un recours non seulement envers le producteur, mais aussi envers l'exploitant, en ce qui concerne son droit moral (respect de l'œuvre à propos de coupures interdites par contrat passé entre auteur et producteur et qui avaient été faites à la projection) (Tribunal-civil de la Seine, 1942; Cour d'appel de Paris, 1943)	Pages 80
Grande-Bretagne. L'auteur a droit à ce que son nom figure sur l'œuvre de façon conforme aux usages reçus (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1942)	65
Italie. L'architecte possède un droit moral non seulement sur ses œuvres architecturales isolées, mais aussi sur les ensembles d'urbanisme réalisés par lui, et il peut exiger réparation en cas d'atteinte à ce droit moral; mais dans le cas en cause l'interruption des travaux et la démolition d'immeubles en cours de construction n'ont pas été accordée à l'architecte lésé (Cour de cassation, 1943)	100
AUTEURS, HÉRITIERS (ŒUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES, ETAT, COLLABORATEURS	
Néant.	
IV. Prerogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur	
Néant.	
V. Restrictions légales du droit d'auteur	
ARTICLES DE JOURNAUX	
Canada. Voir sous I, « Œuvres littéraires » (Cour de l'Échiquier, 1943)	90
CITATIONS	
Néant.	
CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE	
X Allemagne. En matière d'exécution musicale, il y a but de lucre lorsque des programmes sont mis en vente à un prix supérieur au prix de revient ou lorsque des dons volontaires sont recueillis, ou même dans certains cas, du fait que les membres d'une société payent des cotisations. En revanche, il n'y a pas but de lucre si l'exécution musicale n'a pour but que de favoriser le recrutement des membres de la société organisatrice ou du fait qu'un exécutant isolé reçoit un cachet qui ne couvre qu'approximativement ses frais (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1942)	55
EMPRUNTS	
Allemagne. Voir sous X, « Contrefaçons » (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1940)	101
LETTRES MISSIVES (CONSETEMENT DU DESTINATAIRE)	
Voir sous III, « Droit moral » (Tribunal civil de la Seine, 1943)	46
LICENCE OBLIGATOIRE	
Néant.	
PORTRAITS, BUSTES (CONSETEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)	
Néant.	
RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR	
Néant.	
VI. Transmission du droit d'auteur	
CESSION	
X Allemagne. La transmission des droits d'auteur « sans garantie quant à la totalité desdits droits » n'exclut pas	

la garantie relative au droit de disposition du cédant (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1938)	Pages 430
<i>Belgique</i> . Voir sous II (Bruxelles, Tribunal correctionnel, 1942)	419
<i>France</i> . Voir sous II, « Personnes protégées » et sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1943)	57, 78
✗ <i>Italie</i> . La cession de la propriété corporelle d'une œuvre d'art n'implique pas la cession du droit d'auteur sur cette œuvre et n'autorise pas la diffusion des reproductions de ladite œuvre (Rome, Cour de cassation, 1941)	120
CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC., ÉDITION EN GÉNÉRAL.	
<i>France</i> . Voir sous III, « Droit moral » (Tribunal civil de la Seine, 1941; Cour d'appel de Paris, 1943)	80
<i>Grande-Bretagne</i> . L'entrepreneur de spectacles qui s'engage à monter une « cavalcade » des comédies musicales d'un certain auteur et qui ne donne pas suite à son projet est passible de dommages-intérêts (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1942)	67
<i>Pays-Bas</i> . Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Conseil supérieur des Pays-Bas, 1941)	106
DONATION, SUCCESSION	
Néant.	
VII. Droits de tierces personnes	
Néant.	
VIII. Durée du droit d'auteur	
✗ <i>Allemagne</i> . Lorsque le premier acte de publicité concernant une œuvre n'a pas été fait sous le nom patronymique de l'auteur, le droit d'auteur cesse trente ans après cette première publication même si, pendant ce délai, une édition a paru sous le nom qui, après l'échéance, est devenu le patronyme de l'auteur (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1940)	116
IX. Du dépôt	
✗ <i>Argentine</i> . Formalités exigées pour la protection des dossiers d'avocat selon le droit d'auteur. Dépôt nécessaire : mais seulement à la fin de la parution de l'ouvrage, soit, en l'espèce, après décision intervenue en dernière instance (Buenos-Aires, Tribunal civil, 1939; Cour d'appel, 1940)	42
X. Délits	
CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)	
✗ <i>Allemagne</i> . Pour que s'applique la protection spéciale en matière de mélodie, il faut qu'un emprunt ait été fait sciemment et qu'il ne s'agisse point d'une simple reminiscence; la mélodie initiale doit d'ailleurs avoir une originalité suffisante et il ne faut pas qu'il y ait concordance des deux mélodies qui se ressemblent avec une troisième qui pourrait être la source commune (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1940)	401
✗ Une ressemblance superficielle entre deux esquisses cinématographiques, alors que les éléments essentiels de l'action sont différents de part et d'autre, ne permet pas d'invoquer le plagiat (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1941)	118
<i>Belgique</i> . Voir sous II (Bruxelles, Tribunal correctionnel, 1942)	419
<i>Italie</i> . Voir sous I, « Œuvres musicales » (Rome, Cour d'appel, 1941)	400

FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)	
Néant.	
REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES	
✗ <i>Allemagne</i> . Conditions dans lesquelles il y a exécution publique d'œuvres musicales et droit de contrôle des agents de la <i>Stagma</i> (Limburg, <i>Landgericht</i> , 1940)	117
<i>Grande-Bretagne</i> . Voir sous III, « Droit de représentation... » (Londres, <i>Court of appeal</i> , 1936)	65
Sous peine d'amende, un acteur ne peut, en jouant une pièce, y ajouter des <i>impromptus</i> , sans autorisation de l'autorité compétente (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1942)	66
Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1943; Londres, <i>Court of appeal</i> , 1943)	65, 86, 87
RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	
<i>France</i> . Voir sous III, « Droit moral » (Tribunal civil de la Seine, 1941; Cour d'appel de Paris, 1943)	80
Voir sous III, « Droit de représentation, d'exécution... » (Marseille, Tribunal civil, 1942)	35, 78
✗ <i>Syrie et République libanaise</i> . En cas d'absence d'autorisation, le gérant d'un café et son propriétaire sont responsables de l'exécution phonographique d'œuvres musicales protégées qui a eu lieu dans leur établissement (Beyrouth, Tribunal mixte, 1940)	95
PROCÉDURE, SAISIE	
✗ <i>Allemagne</i> . La saisie d'une quote-part d'un droit d'auteur appartenant en commun à plusieurs est licite (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1938)	130
✗ Action en constatation et solution des questions juridiques théoriques (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1942)	55
<i>Canada</i> . Contre une action en atteinte au droit d'auteur intentée par une association, n'est pas admis le moyen de défense selon lequel ladite association créée pour appliquer des tarifs serait une institution illégale et qu'en conséquence il lui serait interdit de faire valoir les droits qu'elle aurait pu avoir autrement (Cour suprême, 1942)	69
<i>France</i> . Saisie des recettes par un auteur du film (Paris, Cour d'appel, 1943)	80
(Voir aussi sous II cette même affaire.)	
XI. Droits des étrangers. Droit international	
✗ <i>Allemagne</i> . La Convention de Berne subsiste en dépit de la guerre (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1942)	53
✗ <i>Canada</i> . Maintien de la Convention de Berne malgré la guerre (Cour de l'Echiquier, 1943)	90
(Voir aussi sous I, « Œuvres littéraires », cette même affaire.)	
XII. Questions diverses	
✗ <i>Allemagne</i> . Un auteur de livret d'opérette peut se voir interdire par l'héritier d'un nom de faire représenter l'œuvre où figurent, sous un jour défavorable, des personnages fictifs portant ledit nom et encore qu'il s'agisse de personnages appartenant à une époque vieille de plusieurs siècles (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1942)	87
✗ Une collection d'œuvres d'art formée par un spécialiste et cédée par ses héritiers, à une municipalité à condition que celle-ci conserve et entretienne ladite collec-	

tion, ne peut être revendiquée en totalité ou en partie du fait que certaines pièces ayant été retranchées par ordre de l'autorité supérieure, la collection aurait perdu son caractère. La municipalité doit conserver la garde des objets qui lui ont été confiés, étant donné qu'elle a scrupuleusement rempli ses obligations contractuelles, que l'effet des circonstances nouvelles ayant été limité n'a pas ébranlé les bases contractuelles et que l'intérêt général prime l'intérêt particulier (Essen, *Landgericht*, 1939).

X Celui qui se targue à tort d'un droit d'édition peut se voir à bon droit intenter une action en constatation négative par une personne intéressée, s'il n'a pas clairement renoncé à toute opposition quant à la reproduction et à la diffusion de l'œuvre. Mais celui qui a renoncé à reproduire l'œuvre, parce qu'un autre se targuait du droit d'édition, n'a pas droit, en principe, à

Pages	des dommages-intérêts, sauf s'il y a eu agissements illicites ou concurrence déloyale (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1938)	Pages 20
8	X L'éditeur d'une revue est responsable de la publication non autorisée faite, dans ladite revue et sans autorisation de l'auteur, d'une photographie; il a l'obligation de surveiller l'activité du rédacteur photographique de la revue, en ce qui concerne le respect du droit d'auteur (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1942)	53
8	X France. La détention par un préposé de l'éditeur des manuscrits d'œuvres éditées par ce dernier ne présume pas que ledit préposé en soit propriétaire (Tribunal civil de la Seine, 1943)	46
	Grande-Bretagne. L'indemnité reçue par un auteur pour l'édition de ses œuvres constitue un revenu imposable (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1942)	67 (1)

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1892	Pages	1938	Pages	1942	Pages
Rennes. Cour d'appel, 5 janvier	79	Alger. Cour d'appel, 19 janvier	79	Seine. Tribunal civil, 24 octobre	80
1903		Draguignan. Tribunal correctionnel, 2 mars	79	France. Cour de cassation, 18 novembre	77
Bordeaux. Tribunal civil, 13 mars	80	Suisse. Tribunal fédéral, 2 mars	66	Pays-Bas. Conseil supérieur, 28 novembre	106
1930		Berlin. <i>Kammergericht</i> , 5 mai	20	Berlin. <i>Kammergericht</i> , 10 décembre	40
Bordeaux. Cour d'appel, 11 février	78	Berlin. <i>Kammergericht</i> , 12 mai	130	Berlin. <i>Kammergericht</i> , 16 décembre	41
Dijon. Cour d'appel, 9 juillet	79	Canada	66	1942	
1931		1939		Berlin. <i>Kammergericht</i> , 22 janvier	87
Seine. Tribunal civil, 7 juillet	78	Aix-en-Provence. Cour d'appel, 28 mars	79	Seine. Tribunal civil, 12 février	80
1933		Buenos-Aires. Tribunal civil, 26 avril	42	Bruxelles. Tribunal correctionnel, 11 mars	119
Londres. <i>Court of appeal</i> , 4 octobre	64	New-York. Tribunal de district, 24 juillet	44	Marseille. Tribunal civil, 27 avril	35, 78
1934		Empire britannique. Conseil privé, 12 octobre	66	Londres. <i>King's Bench Division</i> , 5 juin	66
Paris. Cour d'appel, 4 janvier	78	Essen. <i>Landgericht</i> , 8 novembre	8	Rome. Cour de cassation, 6 juillet	100, 105
Oran. Tribunal civil, 18 juillet	79	Paris. Cour d'appel, 16 mars	77	Limoges. Tribunal correctionnel, 20 juillet	79
1935		1940		Berlin. <i>Kammergericht</i> , 31 juillet	53
Apt. Tribunal civil, 10 avril	79	Buenos-Aires. Cour d'appel, 21 février	44	Berlin. <i>Kammergericht</i> , 4 septembre	55
1936		Berlin. <i>Landgericht</i> , 6 avril	116	Canada. Cour suprême	69
Londres. <i>Court of appeal</i> , 11 mars	65	Beyrouth. Tribunal mixte, 1 ^{er} juin	95	Londres. <i>Chancery Division</i>	65
Slovaquie. Cour suprême, 13 mai	59	Berlin. <i>Kammergericht</i> , 31 juillet	101	Londres. <i>King's Bench Division</i>	67
Caen. Tribunal civil, 16 juillet	79	Limburg. <i>Landgericht</i> , 25 novembre	117	Londres. <i>King's Bench Division</i>	67
1937		1941		1943	
Uccle (canton d'—). Justice de paix, 10 février	119	Berlin. <i>Landgericht</i> , 4 février	118	Londres. <i>Chancery Division</i> , 26 janvier	65, 87
Tunis. Tribunal correctionnel, 24 juillet	79	Belgique. Cour de cassation, 13 février	78	Canada. Cour de l'Échiquier, 1 ^{er} mars	90
Buenos-Aires. Tribunal civil, 9 novembre	12	Berlin. <i>Landgericht</i> , 18 février	81	Aix-en-Provence. Cour d'appel, 16 mars	57, 78
		Italie. Cour de cassation, 24 avril	120	Londres. <i>Court of appeal</i> , 17 mars	86
		Rome. Cour d'appel, 10 juin	100	Limoges. Cour d'appel, 20 mars	80
		Munich. <i>Oberlandesgericht</i> , 1 ^{er} septembre	70	Paris. Cour d'appel, 15 avril	80
				Paris. Cour d'appel, 5 mai	80
				Italie. Cour de cassation, 13 mai	100
				Aix-en-Provence. Cour d'appel, 15 mai	78
				Seine. Tribunal civil, 23 mai	46

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Argentina Sono Film	12	Hylton, Jack	67	R. C. A. Manufacturing C ^o	44
Beltran, Oscar	12	International Press, Ltd.	66	Ringier & C ^{ie} A. G.	66
Benoît-Lévy	80	Jenning	65	Sacem 35, 57, 78, 79, 80, 95	
Bernaerts	119	Jogchems (Société)	106	Société d'éditions Bernard Grasset	46
Brahim ben Bakar	79	Jorge del Rio	42	Société d'électricité argentine	42
Brun (Veuve) et Géard	46	Korban	95	Società italiana degli autori ed editori	100
Buma	106	Lherbier	80	Société Jogchems	106
Cammage et Dame Veuve Jourjon	77	Maraziti	100	Société Mathieu	57
Casanova	66	Marchioro	100, 105	Sormani	100, 105
Cascella	120	Masse	79	Stephen	65
Cheyney	66	Massié & Renswick, Ltd.	69	Tabuteau ès-qualités et Comptoir cinématographique du Sud-Ouest	77
Director of Public Prosecution	66	Mathieu 35, 57, 78		Tunnell	66
Douville, Raymond et Marchand, Clément	90	Maurel	79	Twentieth Century Fox Corporation, Ltd.	66
Établissements Aubert	79	Melani et Demanio delle Stato	120	Underwriters' Survey Bureau Ltd.	69
Francis Day and Hunter, Ltd.	66	Mozimann	79	Van Hove	119
Franco London-Film	80	Paramount	79	Waller	67
Gillette Industries Ltd.	65	Pasquè, Felice	100	Whiteman	44
Grade	66	Pereire-Palace	80	Zamacoïs, Miguel	90
Grasset (Société)	46	Performing Right Society, Ltd.	64, 65		
Hammond's Bradford Brewery C ^o	64	Public Prosecution (Director)	66		
		Punshon, E. R.	65		

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
<i>Boletín de derecho intelectual</i>	48	Hirsch, Prof. Dr Ernst E. <i>Hukuki Bakindam Firki Sây</i> (Le travail intellectuel au point de vue juridique)	144	<i>intelectuales sobre las obras literarias y artisticas</i>	84
Brosset, Georges et Schmidt, Claude. <i>Répertoire de la « Semaine judiciaire »</i>	48	Koch, Wolfgang Helmuth. <i>Bearbeitungen, Gedanken zur Neugestaltung der Gesetze über Schutz und Aufführungsrecht musikalischer Kunstwerke</i>	96	Piola Caselli, Dr Eduardo. <i>Sull'inquadramento del diritto di autore come « diritto de lavoro »</i>	47
Di Franco, Luigi. <i>I bozzetti di sceni teatrali nella nuova legge sul diritto di autore</i>	24	Lotz, Ernst Felix. <i>Die geschichtliche Entwicklung der Urheberrechtsgesetzgebung auf dem Gebiete der schweizerischen Eidgenossenschaft</i>	132	De Sanctis, Valerio. <i>Rassegna di giurisprudenza italiana in materia di diritto industriale e d'autore</i>	47
— <i>Der soziale Gehalt des Urheberrechts im neuen italienischen Gesetze</i>	48	Mouchet, Carlos, et Radaelli, Sigfrido A. <i>La tutela penal de los Derechos</i>		— <i>I limiti di efficacia nel tempo delle norme contenute nella nuova legge sul diritto di autore</i>	84
— <i>Le opere dell'ingegno di carattere creativo nella nuova legge sul diritto di autore</i>	48			— <i>La proprietà letteraria ed artistica nella legislazione fascista</i>	120
— <i>Diritto di autore e diritti ad esso vicini o connessi</i>	60				

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1943

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

Union internationale :

— MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE :

Grande-Bretagne. Ordonnance concernant la dénonciation de la Convention de Berne-Berlin par la République de Haïti (11 mars 1943)

Pages

61

industrielle et les droits d'auteur appartenant à des ressortissants des États-Unis d'Amérique (22 décembre 1942)

Pages

37 +

Alsace. — Ordonnance concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale (4 février 1941)

62

Allemagne. — Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel : Ordonnance concernant les droits de propriété

— Dispositions en vue de l'exécution de l'ordonnance du 4 février 1941, relative à l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale (5 février 1941)

62

	Pages		Pages
Bohême et Moravie (Protectorat). — Ordonnance concernant l'entremise dans le domaine des droits sur les œuvres musicales (23 mars 1942)	62	droits connexes à l'exercice de celui-ci (Règlement en annexe) (n° 1369, du 18 mai 1942)	25
France. — Loi modifiant le régime du dépôt légal (n° 341, du 21 juin 1943)	109	Pays-Bas. — Ordonnance des secrétaires généraux des Ministères de l'Éducation populaire et des Arts et de la Justice, modifiant la loi de 1912 concernant le droit d'auteur (20 novembre 1941)	73
— Décret pris pour l'application de la loi n° 341, du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal (n° 1720, du 21 juin 1943)	141	— Ordonnance du Secrétaire général du Ministère de l'Éducation populaire et des Arts, sur les mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur (9 janvier 1942)	74
— Décret relatif à la protection des droits d'auteur (n° 773, du 25 mars 1943)	85	— Première ordonnance du Ministère de l'Éducation populaire et des Arts, en vue de l'exécution de l'article 30 a de la loi sur le droit d'auteur (12 janvier 1942)	73
(Voir aussi sous Alsace et sous Indochine.)		— Ordonnance du Secrétaire général du Ministère de l'Éducation populaire et des Arts, portant rectification de l'ordonnance du Secrétaire général du même ministère, sur les mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur (9 février 1942)	74
Grande-Bretagne. — Voir sous « Union internationale ».		— Ordonnance du Secrétaire général du Ministère de l'Éducation populaire et des Arts, relative aux mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur (11 mai 1942)	74
Hongrie. — Décret-loi du Ministère royal hongrois, concernant la mise en vigueur du droit civil hongrois sur les territoires rattachés de la Hongrie méridionale (n° 2810/1942 M.E.)	37	Pologne (Gouvernement établi à Londres). — Décret concernant la protection des droits d'auteur des ressortissants polonais, lorsque ces droits sont exercés en dehors du territoire de l'État polonais (13 avril 1940)	63
— Décret du Ministère royal hongrois de l'Industrie, concernant la nouvelle fixation des taxes à payer pour l'enregistrement du droit d'auteur (n° 46900/1943, du 4 septembre 1943)	122	Pologne (Gouvernement général sous le contrôle de l'autorité allemande). — Ordonnance concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale (20 mars 1942)	63
Indochine. — Arrêté approuvant le DU n° 9, du 24 février 1941, portant réglementation de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle entre sujets annamites, dans les limites du territoire de l'Annam (17 mars 1941)	121	— Dispositions concernant la transmission à la <i>Stagma</i> de l'entremise relative aux droits d'exécution musicale (21 mars 1942)	64
— DU n° 9, du 29 ^e jour du 1 ^{er} mois de la 16 ^e année du Bao-Dai (24 février 1941)	121		
Italie. — Décret royal portant approbation du règlement pour l'exécution de la loi n° 633, du 22 avril 1941, pour la protection du droit d'auteur et des autres			

